

PREFECTURE DE L'AUBE  
 Direction des Politiques de l'Etat  
 Bureau de l'environnement  
 -----

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n° 93/752 A  
 -----

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
 DE L'ENVIRONNEMENT  
 -----

Commune de LA CHAPELLE ST LUC  
 -----

T.E.M. et S.T.I.S.

Autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface  
 -----

LE PREFET DE L'AUBE,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 7 février 1992 par la S.T.I.S. et la T.E.M., à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement des métaux en zone industrielle de LA CHAPELLE ST LUC;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 288-1°, 251-2, 1220-3°, 1416-3° ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de LA CHAPELLE ST LUC ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 20 octobre 1992 ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 décembre 1992;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

A R R E T E

# S O M M A I R E

	<u>Page</u>
ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT.....	3
ARTICLE 2 - CLASSEMENT	
2.1 INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION.....	3
2.2 INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.....	3
ARTICLE 3 - GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES	
3.1 RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES.....	4
3.2 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - CHAMP D'APPLICATION.....	4
3.3 MODIFICATIONS - TRANSFERT.....	4
3.4 ACCIDENT - INCIDENT.....	4
3.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION.....	5
3.6 CONTROLES ET ANALYSES.....	5
ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT	
4.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	5
4.1.1. NORMES DE REJET.....	6
4.1.2. CONTROLES ET ANALYSES.....	6
4.1.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
4.2 PROTECTION INCENDIE.....	7
4.3 ELIMINATION DES DECHETS.....	7
4.4 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	8
4.5 BRUIT ET VIBRATIONS.....	9
4.6 SECURITE - VOL - EFFRACTION.....	9
4.7 EQUIPEMENT ELECTRIQUE.....	9
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
5.1 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	10
5.2 STOCKAGE D'HYDROGENE GAZEUX.....	11
5.3 STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE.....	11
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	13

ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT  
=====

La S.T.I.S. (Société de Traitements Industriels des Surfaces) et la Société d'Ebavurage Thermique T.E.M. (Technique d'Ebavurage Matière), conjointes et solidaires, sont autorisées à exploiter une installation d'ébavurage et de traitement de surface, située sur la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC. 28 Rue des Prés-de-Lyon, section cadastrale G - 430.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT  
=====

Cette autorisation concerne les Installations Classées suivantes :

2.1 SOUMISES A AUTORISATION

\* Rubrique 238 - 1° : traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation et la démétallisation. lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.

Volume des cuves de traitement = 16 170 litres.

Description des chaînes de traitement

Chromatation :

3 bains d'un volume total de 2 700 litres et 3 rinçages.

Oxydation anodique :

7 bains d'un volume total de 4 200 litres et 5 rinçages.

Zingage alcalin :

6 bains d'un volume total de 8 700 litres et 3 rinçages.

Ebavurage électrochimique :

1 bain de 350 litres.

Décapage - Passivation :

2 bains de 110 litres et 2 rinçages.

2.2 SOUMISES A DECLARATION

\* Rubrique 251-2 : Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés ou autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables pour tous usages tels que le dégraissage, nettoyage à sec, etc..., la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant supérieure à 50 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 litres.

Volume maxi = 200 litres.

\* Rubrique 1220 - 3° - (ex 328 Bis 2°) : emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.

Quantité maxi = 2,5 tonnes.

\* Rubrique 1416 - 3° - (ex 236 Bis A 2°) : stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.

Quantité maxi = 254 kg.

**ARTICLE 3 - GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES**  
=====

**3.1 RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

\* circulaire du 06 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires (J.O. du 20 Juin 1953),

\* loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 (J.O. du 14 Juillet 1992), relative à l'élimination des déchets et ses textes d'application,

\* arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination des déchets générateurs de nuisances,

\* arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

\* arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces,

\* arrêté ministériel du 02 Octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichloréthylène,

\* arrêté type n° 236 Bis relatif aux dépôts d'hydrogène gazeux,

\* arrêté type n° 251 relatif aux ateliers où l'on emploie des liquides halogénés,

\* arrêté type n° 328 relatif aux dépôts d'oxygène liquide constitués de récipients fixes, destinés à assurer une alimentation en oxygène sous forme gazeuse.

**3.2 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - CHAMP D'APPLICATION**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 10 Mars 1989, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

**3.3 MODIFICATIONS - TRANSFERT**

Par application de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département de l'Aube avec tous les éléments d'appréciation.

**3.4 ACCIDENT - INCIDENT**

3.4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3.4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 3.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une Installation Classée doit être déclaré dans le délai d'un mois à M. Le Préfet du département de l'Aube.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

### 3.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT =====

### 4.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 06 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires seront rejetées, après épuration, dans le réseau d'eaux pluviales, à raison d'un flux maximal de 55 m<sup>3</sup>/j, soit un maximum de 21 litres par mètre carré traité.

4.1.1. Normes de rejet

Les concentrations en polluants ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	CONCENTRATION	g/h	kg/jour
pH (Norme NFT 90-006)	6.5 à 9		
DCO (Norme NFT 90-101)	180 mg/l	450	9.5
MES (Norme NFT 90-105)	30 mg/l	75	1.6
Hydrocarbures totaux (Norme NFT 90-203)	5 mg/l	12,5	0,3
Fluor (F) (Norme NFT 90-004)	15 mg/l	37,5	0,8
Chrome hexavalent (Cr VI) (Norme NFT 90-112)	0.1 mg/l	0.25	0.005
Chrome trivalent (Cr III) (Norme NFT 90-112)	3 mg/l	7,5	0,2
Zinc (Zn) (Norme NFT 90-112)	5 mg/l	12,5	0,3
Fer (Fe) (Norme NFT 90-112)	5 mg/l	12,5	0,3
Aluminium (Al) (Norme NFT 90-112)	5 mg/l	12,5	0,3
Etain (Sn) (Norme NFT 90-112)	2 mg/l	5	0,1
Métaux totaux (Norme NFT 90-112)	20 mg/l	50	1

4.1.2. Contrôles et analyses

Le bon fonctionnement de l'ensemble des installations de traitement de surface et des eaux sera vérifié périodiquement, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le pH des effluents sera enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Les valeurs de pH et de débit seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples seront effectués :

- \* chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- \* chaque semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Des contrôles seront réalisés chaque trimestre suivant les normes AFNOR pour déterminer le niveau des métaux dans les rejets.

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vanes, etc...) non chargés de produits toxiques.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4.1.3. Prévention des pollutions accidentelles

Rétentions : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06 Juin 1953.

Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ; l'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Alimentation en eau : Tout contact entre le réseau d'eau potable et les fluides toxiques sera évité par l'un des dispositifs suivants :

- \* installation d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable NFP 43010,
- \* alimentation des différents bains par des dispositifs de surverse totale (NF 43020, NF 43021, NF 43022)

#### 4.2 PROTECTION INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie sera constitué d'extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques.

A proximité du dépôt d'hydrogène, on devra disposer des moyens suivants :

- \* un extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- \* un robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

A proximité du dépôt d'oxygène, on devra disposer d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg.

#### 4.3 ELIMINATION DES DECHETS

4.3.1 - Stockage - Elimination : Les déchets des ateliers de traitement de surface, les boues et tous déchets générateurs de nuisances seront stockés puis éliminés par une installation autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées.

Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

4.3.2 - Contrôle : L'exploitant veillera à la bonne élimination des déchets. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

L'exploitant établira un bordereau de suivi pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, conformément à l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination de déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Un registre précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Une synthèse trimestrielle du registre sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4.4 POLLUTION DE L'AIR

##### 4.4.1 - Aménagement et règles d'exploitation

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

Lors de la récupération du trichloréthylène, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition du solvant.

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

##### 4.4.2 - Dispositions réglementaires

Toutes dispositions seront prises pour que les teneurs en polluants, avant rejet des gaz et des vapeurs, soient aussi faibles que possible et respectent, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

* Acidité totale exprimée en H	:	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
* Alcalins exprimés en OH	:	10 mg/Nm <sup>3</sup>
* NOx exprimés en NO 2	:	100 ppm
* Cr total	:	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr VI	:	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

150 mg/Nm <sup>3</sup>	de poussières
5 mg/Nm <sup>3</sup>	de métaux lourds
100 mg/Nm <sup>3</sup>	d'élément chlore



Les prescriptions de l'arrêté type n° 251 relatif aux ateliers où l'on emploie des liquides halogénés sont applicables.

#### 4.4.3 - Contrôles

Un contrôle quantitatif des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant s'assurera périodiquement du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

#### 4.5 BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

* Période de nuit	(de 22 h 00 à 06 h 00)	: 55 dBa
* Période de jour	(de 07 h 00 à 20 h 00)	: 65 dBa
* Période intermédiaire		: 60 dBa

#### 4.6 SECURITE - VOL - EFFRACTION

En dehors des périodes d'activités, les issues seront fermées à clés, dès lors que la surveillance ne pourra être assurée par la personne qui en est responsable.

#### 4.7 EQUIPEMENT ELECTRIQUE

##### 4.7.1 - Prescriptions générales

L'installation électrique sera conforme à la réglementation en vigueur concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques (décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962) + Normes NFC 15-100 et NFC 13-100.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

#### 4.7.2 - Dépôt d'hydrogène

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710.

En plein air ou sous simple abri, l'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

=====

#### 5.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- \* la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité,
- \* les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- \* la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- \* les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- \* les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

## 5.2 STOCKAGE D'HYDROGENE GAZEUX

### 5.2.1 - Implantation

Le dépôt devra être distant d'au moins 3 mètres :

- \* d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- \* d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique.

Il sera séparé du dépôt d'oxygène par un mur plein sans ouverture, de caractéristique coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée, d'une hauteur minimale de 2 mètres, totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clé.

### 5.2.2 - Exploitation et entretien du dépôt

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt, sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

## 5.3 STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 Janvier 1943, modifié, portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 Janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

Le dépôt devra être implanté soit en plein air, soit sous simple abri.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

Le dépôt d'oxygène devra être séparé du dépôt d'hydrogène par un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable : une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations, ainsi que les motifs, devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 3 mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ, en marche avant.

#### ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES =====

6.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

6.2 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

6.3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6.4 - En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

6.5 - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à la première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

6.6 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

6.7 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée à la Mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Bureau de l'environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.T.L.S. sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

6.8 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.

TROYES, le 11 mars 1993

Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour expédition :  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Chef de Bureau,



D. VIAULT